



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°...2007-1642.....du..19/11/2007

**Approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
afférent au phénomène Mouvement de Terrain
sur le territoire de la commune d'Audierne.**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 562-1 à L 562-9, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2059 en date du 28 décembre 2001 du Préfet du Finistère portant prescription de l'établissement d'un plan de prévention du risque Mouvements de Terrain sur le territoire de la commune d'Audierne ;

Vu l'arrêté n° 2005-1360 du 22 novembre 2005 du Préfet du Finistère ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, du 15 décembre 2005 au 18 janvier 2006 ;

Vu la décision du 17 novembre 2005 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES désignant le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique, et notamment les conclusions du Commissaire-Enquêteur du 30 janvier 2006 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal d'Audierne ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L126-1 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif au phénomène Mouvements de Terrain (PPR-MT) sur le territoire de la commune d'Audierne.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département et mentionné dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3

Le présent arrêté, auquel est jointe une copie du dossier approuvé, ainsi qu'une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur, sera notifié à la commune d'Audierne.

Copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie aux lieux habituels réservés à cet effet pendant une durée minimale d'un mois.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé sera tenu à la disposition du public, à la préfecture du Finistère et dans la mairie concernée.

Article 4

A l'expiration du délai d'affichage, et après mise à disposition du public du dossier approuvé durant au moins un mois, le Maire transmettra un certificat justifiant de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

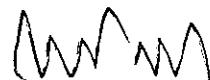
Par ailleurs, M. le Maire d'Audierne annexera au Plan Local d'Urbanisme la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de l'arrêté du Maire, constatant la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune sera également adressée au Préfet.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et M. le maire d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel PAPAUD